
P R É C I S

D I T R I C T
D E T H I E R S.

POUR LÉGER RICARD, citoyen, habitant de la commune de Lezoux, appelant d'un jugement rendu au district de Billom, le 3 germinal dernier,

Contre MARGUERITE MAZIN, femme séparée, quant aux biens, d'ANTOINE BANNIER, autorisée en justice, intimée.

Q U E S T I O N.

Une femme, qui, en coutume d'Auvergne, a vendu ses biens dotaux, pour racheter son mari de prison, avec toutes les formalités prescrites, peut-elle demander la nullité de cette aliénation, sur le prétexte qu'à l'époque de cette vente, son mari possédait encore quelques héritages, mais hypothéqués à une foule de créanciers, antérieurs à celui qui avait obtenu la contrainte par corps?

LES questions les plus simples deviennent aujourd'hui des problèmes, et par-tout on ne voit qu'incertitude ou erreur! Les points de jurisprudence les plus certains

sont méconnus. Les personnalités remplacent les principes ; de vains motifs de considération sont substitués aux moyens de droit ; l'arbitraire a succédé aux lois les plus précises ; les propriétés sont chancelantes et incertaines ! Telles sont les tristes vérités dont le jugement du district de Billom fournit une nouvelle preuve.

Le 14 novembre 1778, *Antoine Bannier*, habitant du lieu de Dallet, vendit à *Léger Ricard*, appelant, la quantité de quatre cent vingt-six pots de vin rouge, moyennant la somme de mille vingt livres qu'il reconnut avoir reçues.

Il s'obligea, par acte notarié, à délivrer la quantité de vin vendu, dans le courant du mois de juin, lors prochain, et il n'est pas inutile d'observer que *Bannier* se soumit à la contrainte par corps, *attendu qu'il s'agissoit d'un objet de son commerce.*

Bannier, hors d'état de faire cette délivrance, vint trouver le citoyen *Ricard*, le 8 mars 1779 ; il le pria d'accepter une obligation, pour tenir lieu du prix de la vente, qu'il avoit touché ; et quoique le marché fût devenu avantageux au citoyen *Ricard*, celui-ci voulut bien le résilier ; *Bannier* lui consentit une obligation de mille quatre cent deux livres, causée pour la vente et délivrance de quatre cent vingt-six pots de vin, ou pour les frais de la première vente ; il renouvela sa soumission à *la contrainte par corps*, attendu qu'il s'agissoit de vente pour le fait de son commerce.

Cette obligation fut stipulée payable en deux termes ; moitié au 24 juin suivant, le reste au 11 novembre, lors prochain.

Bannier ne fut pas exact à l'échéance : le 18 juin,

il y eut un commandement de payer ; et le 12 juillet suivant, un procès verbal de rebellion.

On ne peut pas reprocher à *Ricard* une grande précipitation dans ses poursuites , puisque du commandement, à l'exécution , il y eut plus d'un mois d'intervalle. Mais une obligation étoit un vain titre , qui n'imprimoit qu'une hypothèque sur les biens de *Bannier*, et *Ricard* étoit primé par une foule de créanciers plus anciens.

Pour parvenir au payement de sa créance , et attendu qu'il s'agissoit d'un fait de commerce ; que *Bannier* s'étoit soumis consécutivement par deux actes , à la contrainte par corps ; *Ricard* le traduisit en la juridiction consulaire de Billom , et obtint le 20 juillet 1779 , une sentence qui condamne *Bannier* consulairement au payement du premier terme échu de l'obligation.

Cette sentence fut mise à exécution le lendemain ; la femme *Bannier* présente requête au juge des lieux , demande à être autorisée à consentir une obligation au profit de *Ricard* , pour racheter son mari de prison ; elle obtient une ordonnance conforme , sur l'exhibition de l'acte d'écrou ; et le 23 juillet , elle consent une obligation de la somme de sept cent vingt-sept livres sept sous trois deniers , dont son mari se rendit caution.

Dans l'intervalle , il fallut de nouvelles poursuites : la femme *Bannier* n'est pas plus exacte que son mari. Celui-ci s'inquiète peu de son cautionnement. Traduit de nouveau à la juridiction consulaire de Billom , une seconde sentence , du 25 février 1780 , le condamne au payement de l'obligation consentie par sa femme , et dont il s'étoit rendu caution.

Il y a eu des commandemens de payés , des procès verbaux sans nombre , et tout est inutile : le second terme de l'obligation arrive , il faut recommencer ; il est assigné en la juridiction consulaire de Riom , et le 30 novembre 1780 , *Ricard* obtient une sentence qui condamne *Bannier* au payement du terme échu.

Bannier , de nouveau dans les prisons , *Marguerite Mazin* , sa femme , s'occupe sérieusement de l'en faire sortir : elle présente requête au ci-devant lieutenant-général de la sénéchaussée , pour demander permission de vendre , afin de racheter son mari de prison , et se libérer du montant de l'obligation qu'elle avoit consentie au profit de *Ricard*.

Sur la représentation de l'acte d'écrou , elle obtient le décret du juge , et vend à *Ricard* quatorze œuvres de vigne , moyennant la somme de onze cent trente livres , jusqu'à concurrence de laquelle elle étoit autorisée à vendre.

Depuis cette vente , il n'est pas de vexations que la femme *Bannier* n'ait fait éprouver à *Ricard*. Celui-ci , qui avoit eu la facilité de venir au secours de *Bannier* , et avoit augmenté ses créances , a toujours trouvé à son chemin *Marguerite Mazin* , qui s'étoit fait séparer de biens avec son mari : il n'y a pas eu un procès verbal d'exécution , que la femme *Bannier* n'ait formé opposition ; pas un meuble saisi qui n'ait été réclamé par elle comme lui appartenant. Tous les tribunaux ont senti de ses querelles , soit avec *Ricard* , soit avec les autres créanciers : par-tout elle a succombé. Le détail des jugemens qui ont été rendus est étranger à ce mémoire ,

et en grossiroit inutilement le volume ; mais elle a mis le comble à la mesure , en revenant contre l'obligation et la vente par elle consentie au profit de *Ricard*.

Après plus de 13 années de silence , et lorsqu'elle a vu que les immeubles avoient augmenté de valeur , par une progression énorme , elle a imaginé , après avoir épuisé les voies conciliatoires , de traduire au district de Billom , le citoyen *Ricard* , par exploit du 16 prairial de l'an 2 , pour voir déclarer nulle l'obligation par elle consentie , le 23 juillet 1779 , et être condamné au désistement des 14 œuvres de vigne par elle vendues , pour racheter son mari de prison , le 30 novembre 1780 ; elle a demandé la restitution des jouissances , depuis la vente , et les intérêts du tout.

La femme *Bannier* a exposé qu'il étoit établi , par son contrat de mariage , que tous ses biens étoient dotaux.

Elle a argumenté de la disposition de la coutume d'Auvergne , qui interdit l'aliénation des biens de cette nature , pendant la durée du mariage.

Elle a soutenu que la coutume ne permettoit l'aliénation des biens dotaux , pour racheter le mari de prison , que lorsque le mari n'avoit pas d'autres biens ; et a mis en fait qu'*Antoine Bannier* , son époux , possédoit plusieurs immeubles , lorsque *Ricard* l'avoit contraint de vendre.

Elle a prétendu encore que les formalités exigées par la loi municipale , n'avoient pas été remplies ; que la vente avoit été faite sans connoissance de cause.

Elle s'est ensuite livrée à des personnalités injurieuses

envers *Ricard*, moyens ordinaires de ceux qui n'ont pas d'autre ressource.

Ricard, méprisant les injures, a rendu compte des faits avec exactitude ; il a rappelé la disposition de l'article 7 du titre 14 de notre coutume, qui autorise la femme à aliéner ses biens dotaux, en cas de nécessité, pour alimens d'elle, de son mari et de ses enfans, ou pour racheter *son mari de prison*.

La vente consentie par *Marguerite Mazin*, avoit ce dernier objet, puisque son mari étoit privé de sa liberté.

Si la coutume exige *connoissance de cause* et décret du juge, cette connoissance de cause existe lorsqu'il y a un acte d'érou ; le décret du juge est rapporté : tout étoit donc en règle.

La coutume, en disant que la femme peut aliéner ses biens dotaux, à défaut d'autres biens, n'a entendu parler que des biens de la femme qui peuvent être de différente nature, paraphernaux ou dotaux ; et comme la femme est maîtresse, dans tous les cas, de ses biens paraphernaux, ils doivent être épuisés les premiers, s'ils sont suffisans, avant d'en venir aux biens dotaux ; mais il n'est et ne peut être question des biens du mari, qui peut se trouver dans l'impossibilité de les aliéner, à raison des privilèges, ou hypothèques antérieures, et par là seroit menacé de languir dans une dure captivité.

Cette explication si naturelle n'a pas satisfait les premiers juges ; la cause portée à l'audience, le 3 germinal dernier, il y est intervenu un jugement dont il est essentiel de connoître les motifs.

« Attendu, est-il dit, que l'obligation de la *Mazin*,
 « femme *Bannier*, est le résultat d'une collusion mani-
 « feste entre *Ricard* et *Bannier*, celui d'une machina-
 « tion tramée pour acquérir les biens de la femme ;
 « Collusion, machination prouvées par la conduite
 « de *Ricard*, qui, ayant un titre paré, fait une som-
 « mation, un procès verbal de rebellion, et abandonne
 « des poursuites commencées, pour obtenir un jugement
 « consulaire absolument inutile : illégitimité qu'il met dans
 « ses poursuites, en obtenant le 20 juillet un jugement
 « qu'il ne peut obtenir que dans la soirée; et cependant
 « *Bannier* étoit incarcéré le lendemain à sept heures
 « du matin, et le même jour une ordonnance qu'on fait
 « obtenir à la femme pour sortir son mari de prison,
 « qui y étoit à peine entré, ou qui n'y étoit entré que
 « volontairement, car nul huissier ne se fût exposé à
 « mettre un jugement de la veille à exécution, et *Ricard*
 « n'eût osé s'y exposer ;

« Attendu qu'il est constant que *Bannier* avoit des
 « meubles et des immeubles, que la raison et la justice
 « disent devoir être épuisés, avant de conduire une
 « femme à l'aliénation de ses immeubles ;

« Attendu que la vente est la suite d'une obligation
 « nulle et illégitime ;

« Attendu qu'elle n'a pas été faite par aucun des cas
 « prévus par la loi,

« Le tribunal déclare nulle l'obligation consentie
 « par la *Mazin*, au profit de *Ricard*, le 23 juillet
 « 1779 ; déclare aussi nulle la vente des 14 œuvres de
 « vigne, du 30 novembre 1780 ; ordonne que l'une et

« l'autre demeureront sans effet ; condamne *Ricard* à
 « se désister, au profit de la *Mazin*, des 14 œuvres de
 « vigne ; à lui en laisser la libre possession et jouissance ;
 « lui fait défenses de l'y troubler, aux peines de droit ; le
 « condamne à rendre compte des jouissances perçues
 « depuis la vente ; au paiement des dégradations, suivant
 « l'estimation par experts ; le condamne au paiement des
 « intérêts du tout et aux dépens. »

Ce jugement est aussi singulier dans ses motifs, qu'injuste dans ses dispositions ; *Ricard* s'est empressé d'en interjeter appel ; le tribunal de Thiers a été saisi de la connaissance de cet appel, après les exclusions respectives.

On gémit, comme on l'a observé en commençant, de voir motiver un jugement sur des personnalités, ou sur des motifs de considération, tandis qu'on met de côté les principes et les moyens de droit. *Ricard* détruira, avec facilité, les assertions erronnées de collusion, de machination ; il établira ensuite la validité de la vente, en rappelant la disposition de la coutume, qu'on s'est permis d'interpréter d'une manière si contraire au texte et à l'esprit de l'article qu'il invoque.

Il ne peut y avoir, ni collusion, ni machination ; c'est pour la première fois, sans doute, qu'on a imaginé qu'un débiteur colludoit avec un créancier, lorsque ce dernier le poursuit rigoureusement, le fait traduire dans les prisons, après avoir épuisé toutes autres ressources, fait exécuter et vendre ses meubles par une foule de procès verbaux, dont il n'en est pas un seul qui n'ait fait un incident toujours contradictoirement discuté et jugé.

Mais, dit-on, cette collusion et machination est prouvée
 par

par la conduite de *Ricard* qui avoit un titre paré, en vertu duquel il avoit commencé des poursuites qu'il abandonne, pour obtenir un jugement consulaire absolument inutile.

Les premiers juges, au lieu de voir des machinations, auroient dû voir les titres parés dont ils parlent ; ils auroient lu, dans les deux obligations de 1778 et de 1779, que *Bannier* s'étoit soumis consécutivement à la contrainte par corps, attendu qu'il s'agissoit d'objets de son commerce ; que, par conséquent, *Ricard* avoit eu le droit de le traduire devant les juges-consuls ; ils auroient senti que les jugemens consulaires n'étoient pas inutiles ; que c'étoit, au contraire, la seule ressource qui restât à *Ricard*, pour se procurer le payement de ses créances, par la raison qu'une sentence consulaire lui donnoit une action sur la personne du débiteur, tandis qu'une obligation ne lui donnoit qu'une hypothèque sur ses biens, hypothèque postérieure à toutes les autres créances ; à *Marguerite Mazin*, sa femme, dont l'hypothèque remontoit à son contrat de mariage, et qui, depuis sa séparation, s'est fait adjuger tous les biens de son mari pour le montant de ses reprises.

Qu'importe que *Ricard* n'ait pu obtenir la sentence que dans la soirée ? que *Bannier* ait été incarcéré le lendemain, etc. ? où donc est l'impossibilité que la sentence ait été exécutée avec célérité ; n'arrive-t-il pas tous les jours qu'un créancier, qui trouve le moment opportun, fait saisir son débiteur, lorsqu'il sait où le prendre, et ne se presse-t-il pas au contraire de faire exécuter le jugement avant que le débiteur soit averti et puisse se

soustraire par la fuite; et d'ailleurs il n'est point question ici du bien ou mal procédé, ou jugé par les sentences consulaires; elles ont été exécutées, approuvées, ne sont point attaquées, ne pourroient pas l'être, parce qu'elles ont passé en force de choses jugées. Mais c'est trop s'arrêter sur des motifs aussi pitoyables : on s'empresse d'aborder la question de droit.

L'art. 7 du titre 14 de notre coutume autorise la femme à aliéner ses biens dotaux, à défaut d'autres biens, en cas de nécessité, pour alimens d'elle, de son mari, de ses enfans, ou pour *racheter son mari de prison*. Cette aliénation peut être faite sans aucune récompense, pourvu qu'il y ait *connoissance de cause et un décret du juge*.

On a agité long-temps parmi les jurisconsultes, si, pour qu'il y eût *connoissance de cause*, il falloit un avis de parens, indépendamment d'un décret du juge, et à cet égard on a fait une distinction pour les aliénations causées pour alimens, d'avec celles qui avoient pour objet de racheter le mari de prison.

Dans le premier cas, on a pensé qu'il étoit nécessaire d'avoir un avis de parens, parce que la nécessité de cette aliénation ne pouvoit être constatée que de cette manière; mais on a décidé que l'avis de parens étoit inutile, lorsqu'il s'agissoit de racheter le mari de prison; on a pensé avec raison qu'il existoit une assez grande connoissance de cause du procès verbal d'emprisonnement et de l'acte d'érou. Il suffit de rapporter à l'hôtel du juge ces deux pièces, sur lesquelles le juge rend son décret, et ce décret a toujours été suffisant pour valider les ventes qui s'ensuivoient.

Telle étoit la jurisprudence constante et l'usage de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne. On trouve au Journal des Audiences un arrêt du 21 juin 1707, qui a jugé la question en thèse. Le dernier commentateur est également de cet avis : il rend compte d'une sentence qu'il a omis de dater, et qui a jugé, en très-grande connoissance de cause, qu'il n'étoit pas nécessaire dans ce cas de prendre un avis de parens : enfin ce point de jurisprudence est devenu trivial parmi nous, on ne se permet plus de le révoquer en doute.

Dans l'espèce, le procès verbal d'emprisonnement, l'acte d'écrou, le décret du juge sont rapportés. L'obligation de la femme *Bannier* a donc eu une cause légitime ; l'aliénation de ses immeubles, qui en a été la suite, a donc été valablement faite.

Mais, ajoute-t-on, il est constant qu'à l'époque de la vente consentie par sa femme, *Bannier* avoit des meubles, des immeubles, notamment vingt-trois œuvres de vignes : la raison et la justice veulent qu'ils soient épuisés avant de conduire une femme à l'aliénation de ses biens dotaux.

Il se présente une foule de réponses à cette objection ; il est évident, d'après le texte de l'article, que la coutume, en permettant à la femme d'aliéner ses biens dotaux, à faute d'autres biens, n'a entendu parler que des biens de la femme, et non de ceux du mari, dont il n'est pas question dans l'article.

Cela ne veut dire autre chose, sinon que, dans le cas, où la femme auroit des biens paraphernaux, ou ayentifs, suffisans pour subvenir à la détresse de son mari, elle

devoit les aliéner par préférence à ses biens dotaux.

La raison en est sensible : la femme dans notre coutume, est maîtresse de disposer, comme bon lui semble, de ses biens adventifs et paraphernaux : elle en est mère de famille, pour se servir des termes de la loi ; au lieu que les biens dotaux sont inaliénables de leur nature. Les premiers, par conséquent, doivent être épuisés, avant d'en venir aux derniers : c'est ce qu'a voulu la coutume, et on devoit s'en tenir au texte. Si donc la femme n'a que des biens dotaux, elle peut les aliéner, pour racheter son mari de prison, quand même le mari auroit encore quelque bien : l'intérêt public, la faveur du commerce, le repos des familles, exigent que les ventes de ce genre soient valables.

Le dernier commentateur reconnoît lui-même que son opinion est contraire au texte de la coutume, qui n'a entendu parler que des biens de la femme, et non de ceux du mari. S'il pense que les biens du mari doivent être premièrement épuisés, son avis n'est fondé sur aucun jugement ou arrêt, et aujourd'hui, plus que jamais, on devoit suivre littéralement le texte de la loi, sans se permettre de l'interpréter.

A la vérité *Basmaison*, dans sa Paraphrase, a énoncé la même opinion : on conviendra même qu'il est raisonnable^b que lorsque le mari a des biens suffisans pour payer^{les} ses dettes, il commence par les aliéner, plutôt que ceux de sa femme ; mais il peut arriver que, quoique le mari ait des biens, il soit dans l'impossibilité d'acquitter, avec ces mêmes biens, la dette qui le retient en captivité.¹¹⁰

Le créancier qui a la contrainte par corps contre son débiteur, peut avoir des créanciers fort antérieurs à lui en hypothèques, ce qui rend la vente impossible aux créanciers postérieurs. Il en résulteroit qu'alors le mari languiroit dans une captivité rigoureuse; ce qui rendroit absolument illusoire la faculté que la coutume accorde à la femme d'aliéner ses biens dotaux, pour racheter son mari de prison.

Cette distinction s'accorde parfaitement avec l'opinion du dernier commentateur : il ne lui paroît pas naturel que la femme vende, quand le mari peut pourvoir à ses besoins. Mais lorsque le mari a ses biens affectés à des créances antérieures à celles qui le retiennent en prison, il est dans l'impossibilité de subvenir à sa détresse, et alors il faut que la femme vienne à son secours; c'est là le cas que la coutume a voulu et dû prévoir, les seules lumières de la raison doivent convaincre de cette vérité.

Telle est l'espèce où se trouve le citoyen *Ricard*; la femme *Bannier* en a imposé à la justice, lorsqu'elle a soutenu que son mari avoit encore des meubles. Comment a-t-elle pu mettre en avant cette assertion, elle qui, à chaque procès verbal de saisie-exécution, est venu demander, et a fait demander par sa mère, la main-levée de la saisie, sur le fondement que son mari n'avoit aucune espèce de meubles, et que ceux qui avoient été saisis appartiennent à elle ou à sa mère? Ce n'est pas au citoyen *Ricard* seul, contre lequel elle est pourvue, sous ce prétexte, mais contre tous les autres créanciers, et notamment contre le citoyen *Vernières*.

Elle a ajouté, mais sans en donner aucune preuve, que son mari possédoit vingt-trois œuvres de vigne, lorsqu'elle a aliéné ses biens dotaux : quand le fait seroit vrai, *Bannier* étoit dans l'impossibilité de vendre ; il y avoit une foule de créanciers antérieurs au citoyen Ricard ; la femme *Mazin* elle-même avoit une hypothèque du jour de son contrat de mariage ; cette hypothèque absorboit seule, et au-delà, tous les biens du mari, puisque la femme, dans la suite, se les est fait adjudger, en totalité, pour le montant de ses reprises, et a poursuivi le désistement contre les tiers acquéreurs.

Elle ne pouvoit pas se départir de son hypothèque ; dès qu'elle étoit en puissance de mari : c'eût été de sa part, une aliénation absolument nulle. Quand elle auroit pu le faire, *Ricard* n'eût pas été plus avancé, parce que les créanciers antérieurs se seroient mis en possession des vingt-trois œuvres de vigne, ou auroient été colloqués avant lui, sur le prix de la vente.

Bannier n'avoit donc d'autre ressource pour se racheter de prison, que dans les biens de sa femme, qui paroît se repentir, aujourd'hui, de lui avoir tendu une main secourable : ainsi le moyen de nullité est odieux et de mauvaise foi.

Si on considère ensuite, que c'est après plus de treize années de silence, que la femme *Bannier* vient témoigner des regrets d'avoir fait son devoir ; qu'elle n'a formé cette demande, qu'à raison de la progression survenue dans la valeur des immeubles, que les prétentions de ce genre se multiplient tous les jours, et deviennent le fléau de la société ; on demeurera con-

vaincu qu'il faut enfin qu'il y ait quelque chose de certain parmi les hommes ; que la prétention de la femme *Bannier* est déplorable , et on s'empressera de réformer un jugement qui , à tous égards , et sous tous les rapports , est contraire aux principes et à l'équité.

Ainsi semble : à Riom , le 20 thermidor , an 3 de la république française. P A G È S.

TOUTTÉE , ANDRAUD , GRANCHIER ,
VERNY , TOUTTÉE , jeune , FAVARD , GAS-
CHON , BORYE , GRENIER.